

Communauté de Communes



## **Service Public d'Assainissement Non Collectif**

de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

20, rue des Aubépines

50250 LA HAYE DU PUIFS

Tél. 02 33 07 11 79

[spanc@cocm.fr](mailto:spanc@cocm.fr)

[www.cocm.fr](http://www.cocm.fr)

# **Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**– SPANC –**

<b>Chapitre I - Dispositions Générales</b>	<b>3</b>
Article 1	Objet du règlement 3
Article 2	Champ d'application territorial 3
Article 3	Définitions 3
Article 4	Caractère du service 4
Article 5	Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC 4
5.1	En matière d'installation 4
5.2	En matière d'entretien et de bon fonctionnement 4
5.3	En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble 4
Article 6	Utilisations interdites des installations d'assainissement non collectif 5
Article 7	Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif 5
Article 8	Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs 5
Article 9	Engagements du SPANC 6
Article 10	Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 6
Article 11	Information des usagers après vérification des installations 6
<b>Chapitre II - Installations existantes</b>	<b>7</b>
Article 12	Contrôle de l'existant - Responsabilités et obligations du propriétaire 7
Article 13	Diagnostic des installations d'un immeuble existant 7
Article 14	Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages 7
Article 15	Contrôle Diagnostic suite à une réalisation d'installation sans avis du SPANC 8
<b>Chapitre III - Installations neuves ou à réhabiliter</b>	<b>9</b>
Article 16	Phase de conception des Installations - Responsabilités et obligations du propriétaire 9
Article 17	Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations 9
17.1	Constitution du dossier de demande de permis de construire 9
17.2	Demande de création ou de réhabilitation complète ou partielle 9
Article 18	Phase d'exécution des ouvrages - Responsabilités et obligations du propriétaire 10
Article 19	Vérification de la bonne exécution des ouvrages 10
<b>Chapitre IV - Dispositions spécifiques aux installations de plus de 20 EH</b>	<b>11</b>
Article 20	Champ d'intervention du SPANC 11
Article 21	Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH 11
<b>Chapitre V - Dispositions financières et application du règlement</b>	<b>12</b>
Article 22	Redevances 12
Article 23	Redevables 12
Article 24	Recouvrement des redevances et des frais engagés 12
24.1	Recouvrement des redevances 12
24.2	Recouvrement des frais 13
24.3	Difficultés de paiement 13
Article 25	Pénalités financières pour obstacle à la réalisation des missions de contrôle 13
Article 26	Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif 13
Article 27	Mesures de police Générale 13
Article 28	Voies de recours des usagers 14
Article 29	Publicité du règlement 14
Article 30	Modification du règlement 14
Article 31	Date d'entrée en vigueur du règlement 14
Article 32	Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles 14
<b>Chapitre VI - Annexes</b>	<b>15</b>
Article 33	Délibérations de la communauté de communes 15

# Chapitre I - Dispositions Générales

## Article 1 Objet du règlement

---

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

## Article 2 Champ d'application territorial

---

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM). Il regroupe les territoires des communes et communes déléguées de :

- |                              |  |                               |
|------------------------------|--|-------------------------------|
| ■ Anneville sur Mer          | ■ La Haye - Montgardon                 | ■ Montsenelle - Saint Jores   |
| ■ Auxais                     | ■ La Haye - Saint Rémy des Landes      | ■ Nay                         |
| ■ Bretteville sur Ay         | ■ La Haye - Saint Symphorien le Valois | ■ Neufmesnil                  |
| ■ Créances                   | ■ La Haye - Surville                   | ■ Périers                     |
| ■ Derville                   | ■ Laulne                               | ■ Pirou                       |
| ■ Feugères                   | ■ Lessay - Angoville sur Ay            | ■ Raids                       |
| ■ Geffosses                  | ■ Lessay - Lessay                      | ■ Saint Germain sur Ay        |
| ■ Gonfreville                | ■ Le Plessis Lastelle                  | ■ Saint Germain sur Sèves     |
| ■ Gorges                     | ■ Marchesieux                          | ■ Saint Martin d'Aubigny      |
| ■ La Feuillie                | ■ Millières                            | ■ Saint Nicolas de Pierrepont |
| ■ La Haye - Baudreville      | ■ Montsenelle - Coigny                 | ■ Saint Patrice de Claiids    |
| ■ La Haye - Bolleville       | ■ Montsenelle - Lithaire               | ■ Saint Sauveur de Pierrepont |
| ■ La Haye - Glatigny         | ■ Montsenelle - Prétot Sainte Suzanne  | ■ Saint Sébastien de Raids    |
| ■ La Haye - La Haye du Puits |  | ■ Varenguebec                 |
| ■ La Haye - Mobecq           |  | ■ Vesly                       |

La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral :

- du 17 septembre 2007 pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes de La Haye du Puits,
- du 7 avril 2005 pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Canton de Lessay,
- du 2 novembre 2007 pour l'ancien territoire de la Communauté de Communes Sèves Taute.

## Article 3 Définitions

---

**Assainissement non collectif** (ANC) : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

**Eaux usées domestiques** : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

**Usager du service public d'Assainissement Non Collectif** : Les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires, ou les occupants, d'un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

**Immeuble** : Par immeuble, on désigne un logement individuel, une habitation individuelle ou un mobil-home qu'il soit tout ou partie d'un ensemble immobilier. Un logement, une habitation, un mobil-home sont qualifiés d'individuel dès lors qu'il n'existe pas de circulation interne d'un logement à un autre.

**Etude de sol** : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydro-morphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

**Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

## Article 4 Caractère du service

---

Dans le cadre de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'Article 2.

Le contrôle comprend les 2 niveaux suivants :

- ⇒ la vérification de l'existant – diagnostic et contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages existants,
- ⇒ la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs.

## Article 5 Responsabilités et obligations des propriétaires et des occupants d'immeubles équipés ou à équiper d'une installation d'ANC

---

### 5.1 En matière d'installation

Tout propriétaire est tenu d'équiper d'une installation d'assainissement non collectif tout immeuble (existant ou autorisé à construire) non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Cette installation est destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées (article L1331-1-1 du Code de la santé publique).

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, complété le cas échéant par la réglementation locale et le DTU 64-1 P1-1.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre III -).

### 5.2 En matière d'entretien et de bon fonctionnement

Le propriétaire de l'immeuble occupé est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

En cas de location de l'immeuble, le propriétaire peut transférer au locataire tout ou partie des obligations qui lui incombent en matière d'assainissement non collectif. Dans ce cas, le contrat de location fixe les obligations respectives du propriétaire et du locataire en ce qui concerne le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages d'assainissement non collectif. A défaut de disposition à ce sujet dans un contrat de location, le propriétaire sera seul responsable.

**L'utilisateur de l'installation se conformera aux prescriptions détaillées aux Article 6 et 7.**

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion du contrôle diagnostic puis du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages (Chapitre II -).

### 5.3 En cas de cession ou d'acquisition d'un immeuble

En cas de cession de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer que la dernière visite de contrôle du SPANC, réalisée dans le cadre du contrôle de l'existant, a été effectuée moins de trois ans avant la date de la vente. Le propriétaire joindra le rapport de visite mentionnant l'avis du SPANC au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation (article L271-4).

Si le propriétaire ne dispose pas de rapport de visite en cours de validité, il demandera au SPANC de réaliser les opérations de contrôles prévues au Chapitre II -. Le coût de ce contrôle est à la charge du vendeur.

En cas d'acquisition d'un immeuble dont l'installation nécessite une mise en conformité constatée sur le rapport de visite annexé à l'acte de vente, **l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an suivant l'acte de vente.**

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux (Chapitre III -).

## **Article 6 Utilisations interdites des installations d'assainissement non collectif**

---

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant de la vidange d'une autre installation d'assainissement non collectif,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, les solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres.

## **Article 7 Entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif**

---

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de supprimer tout arbre et toute plantation susceptible de perturber le fonctionnement ou d'endommager l'installation d'assainissement non collectif, les arbres et plantations devant être éloignés d'au moins 3 mètres de toutes les parties de cette installation,
- de maintenir perméable, à l'air et à l'eau, la surface des dispositifs de traitement par le sol et d'infiltration, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,
- de conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, en préservant toutefois la sécurité des personnes (risque de chute...),
- d'assurer les opérations d'entretien et de vidange comme indiqué ci-dessous.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement, par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- le bon fonctionnement et le bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées suivant une périodicité adaptée en fonction de **la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse**, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel, précisant les conditions d'entretien des systèmes agréés, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera la vidange des ouvrages. L'utilisateur devra impérativement faire appel à un prestataire agréé. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange établi en 3 exemplaires et comportant au minimum les indications réglementaires.

## **Article 8 Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs**

---

**La réparation et le renouvellement** des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. Le SPANC ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**La suppression** des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ou à défaut par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir. Faute de respecter cette obligation édictée à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

## **Article 9 Engagements du SPANC**

---

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au **02 33 07 11 79** aux heures d'ouverture du siège administratif de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, pour répondre aux questions relatives au SPANC ou pour convenir d'un rendez-vous avec le SPANC.
- Une réponse écrite aux demandes d'informations écrites dans les 30 jours suivant leur réception.
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de deux heures.

## **Article 10 Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

---

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'usager est astreint au paiement de la pénalité financière définie à l'Article 25. Dans le cas des contrôles diligentés à l'initiative du SPANC, cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de sept jours ouvrés précédant la date proposée pour la visite.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique que ce soit de façon déclarative écrite ou orale, par une absence répétée lors du passage du technicien ou en réalisant des travaux sans autorisation, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et engageront les procédures administratives suivantes :

Dans le cadre d'un contrôle diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement

*Si l'opposition au contrôle s'est formulée par une absence sans préavis lors des 2 passages du technicien* : le propriétaire sera destinataire d'une lettre simple l'enjoignant à prendre contact avec le service afin de fixer d'un commun accord la date de visite sous un délai de 30 jours.

*Si l'opposition au contrôle a été déclarative, ou entendue dans le silence du propriétaire absent et destinataire de la lettre simple* : le propriétaire sera destinataire d'un courrier recommandé, l'informant qu'en l'absence d'une prise de rendez-vous dans un délai de 15 jours, la pénalité financière prévue à l'Article 25 sera facturée.

## **Article 11 Information des usagers après vérification des installations**

---

Les observations réalisées au cours d'un contrôle (contrôle sur dossier ou visite sur le terrain) sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport.

## Chapitre II - Installations existantes

### Article 12 Contrôle de l'existant - Responsabilités et obligations du propriétaire

---

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'Article 6 et à l'Article 7).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Si lors de sa visite, le SPANC constate un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire les réalise dans un délai de 4 ans à compter de leur notification.

Le présent règlement est communiqué au propriétaire de l'immeuble ou à la personne présente lors du contrôle.

### Article 13 Diagnostic des installations d'un immeuble existant

---

Tout immeuble visé à l'Article 12 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 10. Cette visite est destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 14.

Dans le cas où aucune vérification technique des installations n'a encore été réalisée, le premier contrôle sera un contrôle de diagnostic.

Les agents du SPANC et le propriétaire ou son représentant, établiront lors de cette vérification un descriptif de l'ensemble des éléments qui compose le système d'assainissement non collectif.

Il est donc indispensable de rendre accessible l'ensemble des trappes de visite sur les dispositifs de prétraitement et de traitement afin de permettre l'obtention d'un descriptif le plus précis possible. Par ailleurs, les éventuelles sources de pollution visibles seront recherchées afin d'envisager les actions à mener pour les faire cesser.

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes : Aucun défaut-Absence de non-conformité, Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, Installation Non Conforme ou Absence d'installation. L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

### Article 14 Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

---

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Comme le prévoit l'arrêté du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Il s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'Article 5 au point 5.2, à l'Article 6 et à l'Article 7.

Ce contrôle fait l'objet d'une visite sur le terrain en présence du propriétaire ou de son représentant. L'ensemble du dispositif doit être accessible afin de permettre le contrôle des ouvrages et du niveau de boues dans la fosse.

Le contrôle périodique permet de vérifier au minimum les points suivants :

- le bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'Article 7).
- l'entretien des dispositifs de dégraissage, le cas échéant,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la qualité de l'eau rejetée de manière visuelle, en cas de rejet des eaux traitées (dispositifs de traitement drainés ou dispositifs agréés).

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés Aucun défaut-Absence de non-conformité, Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, Installation Non Conforme ou Absence d'installation. L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

**L'ensemble des installations devra avoir été contrôlé dans le cadre de ce contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, sur une période de 8 ans, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2026, par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'Article 10.**

Cependant, un contrôle supplémentaire, donnant lieu à la facturation d'une redevance à la charge du propriétaire peut être effectué :

- à tout moment à la demande du propriétaire, en particulier lors d'une cession, situation exigeant un document daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente,
- exceptionnellement sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

En cas de nuisances ou de pollutions constatées sur le domaine public, lors d'un rejet des eaux traitées en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé à la demande du maire. Les frais de contrôles et d'analyses effectués seront facturés au pollueur identifié, au coût réel.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

## **Article 15 Contrôle Diagnostic suite à une réalisation d'installation sans avis du SPANC**

Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement, si le technicien constate que l'installation a été installée ou réhabilitée sans autorisation et contrôle du service, il procède à un diagnostic spécifique incluant le contrôle de la conception et un état des lieux de l'installation mise en place.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 10.

Cette visite est destinée à examiner et apprécier :

- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'Article 14,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation.

L'utilisateur devra fournir les pièces nécessaires au contrôle de la conception du projet afin que le SPANC puisse vérifier la conformité avec la réglementation et avec la configuration du site.

Le SPANC émet, dans son rapport, un avis sur la conformité du dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs sont classés selon les mentions suivantes : Aucun défaut-Absence de non-conformité, Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure, Installation Non Conforme ou Absence d'installation. L'avis est accompagné de recommandations pour l'entretien et pour la mise en conformité et est adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

## Chapitre III - Installations neuves ou à réhabiliter

### Article 16 Phase de conception des Installations - Responsabilités et obligations du propriétaire

---

Le propriétaire, étant dans l'obligation d'équiper son immeuble d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en usage, doit obtenir, préalablement à tous travaux, l'accord du SPANC sur son projet d'assainissement.

Les travaux nécessitant l'accord du SPANC sont :

- la réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve,
- la réhabilitation complète ou partielle d'un assainissement non collectif.

Afin d'assurer le contrôle de la conformité du projet, le propriétaire doit faire parvenir au SPANC par l'intermédiaire de la mairie dont dépend l'immeuble ou directement à la communauté de communes, un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ces dossiers sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à l'adresse suivante : <http://www.cocm.fr>, dans les mairies des communes couvertes par le service et aux 3 pôles de proximité de la communauté de communes situés à La Haye, Lessay et Périers.

### Article 17 Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations

---

#### 17.1 Constitution du dossier de demande de permis de construire

Dans le cadre du décret du 28 février 2012 relatif à certaines modifications apportées au régime des autorisations d'urbanisme, il est fait obligation au demandeur, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, de fournir, dans le dossier de demande de permis de construire, le rapport mentionnant l'avis du SPANC sur le projet qu'il envisage de réaliser afin de traiter les eaux usées de l'immeuble.

Dans le cadre d'un projet d'extension ne prévoyant pas la réalisation ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, peut demander au SPANC son avis sur la capacité du système d'assainissement existant à traiter les effluents supplémentaires liés soit à un nouveau branchement soit à une augmentation de la capacité d'accueil du logement. Afin de traiter cette demande, le maire transmettra au SPANC les éléments suivants, en particulier le détail des aménagements nécessitant l'installation du ou des nouveaux branchements, le plan de masse à l'échelle, et le cas échéant, un profil en long de l'installation.

A la suite de ces demandes, le SPANC transmettra au maire un avis sur la capacité du système existant à traiter, conformément à la réglementation, les effluents de la future habitation (habitation existante et extension prévue).

#### 17.2 Demande de création ou de réhabilitation complète ou partielle

Le dossier devra impérativement contenir :

- le formulaire de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'ANC complété et signé,
- un plan de masse à l'échelle,
- un profil en long de l'installation,
- une étude de la nature et de la perméabilité du sol, conforme à l'arrêté du 9 septembre 2009,  
*et le cas échéant*
  - la référence du contrôle diagnostic en cas de réhabilitation,
  - l'autorisation de rejet,
  - les prescriptions techniques applicables aux systèmes agréés,
  - la(es) notice(s) des constructeurs précisant les caractéristiques des appareils, leurs modes d'utilisation et d'entretien.

Le propriétaire peut choisir de concevoir seul son projet ou de se faire assister par le prestataire de son choix.

### **Cependant dans l'un ou l'autre des deux cas suivants,**

- l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques),
- le dispositif de traitement donne lieu à un rejet en milieu superficiel,

le demandeur **doit faire réaliser une étude particulière** destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le contrôle de conception et d'implantation des installations vérifie les aspects réglementaires et techniques du projet, aucun sondage de sol n'est réalisé par le SPANC. Cependant, s'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 10. **Le concepteur du projet (propriétaire ou prestataire) prend la responsabilité de la compatibilité de la filière proposée avec les capacités d'infiltration du sol.**

Le SPANC formule, dans son rapport, un avis de conformité qui pourra être favorable ou défavorable. Si l'avis est défavorable, le propriétaire devra déposer, dans un délai de trois mois suivant l'émission de l'avis, un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

### **Article 18 Phase d'exécution des ouvrages - Responsabilités et obligations du propriétaire**

---

Le propriétaire, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 17.

Le propriétaire doit informer le SPANC au moins **5 jours ouvrés** avant le commencement des travaux afin que le technicien du SPANC puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'Article 10. Sauf autorisation expresse du service, le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

En cas de réalisation de travaux sans en avoir avisé le SPANC, le propriétaire s'exposerait à la procédure prévue à l'Article 10.

### **Article 19 Vérification de la bonne exécution des ouvrages**

---

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 10.

Le SPANC formule dans son rapport un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages.

En cas d'avis défavorable, le propriétaire a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications nécessaires.

Une contre-visite permettra au SPANC d'émettre un nouvel avis.

Seul l'avis favorable du SPANC autorise la mise en service du dispositif d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

## **Chapitre IV - Dispositions spécifiques aux installations de plus de 20 EH**

### **Article 20 Champ d'intervention du SPANC**

---

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 Equivalents-Habitants (EH) sont contrôlées par le SPANC et soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'ANC, à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Les contrôles de conception et d'exécution sont identiques à ceux précisés dans le Chapitre III -.

### **Article 21 Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH**

---

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012) ;
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité à 4 ans.

Cette visite doit être faite dans les conditions de l'Article 10 et suivant les prescriptions de l'Article 14.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à partir de la section 3 du cahier de vie élaboré par le propriétaire selon le modèle fourni par le SPANC lors du premier contrôle.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage avant le 1<sup>er</sup> juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Si le carnet de vie n'est pas transmis dans les délais ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité du rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à un an.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et le contrôle administratif de la conformité donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues aux Articles 22 et 24.

## Chapitre V - Dispositions financières et application du règlement

### Article 22 Redevances

---

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

L'ensemble des redevances est facturé, selon un tarif forfaitaire (Article 33), **au propriétaire** ou futur propriétaire (dans le cadre d'un projet de construction) de l'immeuble après contrôle effectué.

Ces redevances forfaitaires sont de plusieurs natures :

- Pour les installations existantes :
  - le diagnostic
  - le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation
  - le diagnostic suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC
  - le contrôle de bon fonctionnement en cas de vente
  - le contrôle administratif de la conformité pour les installations de plus de 20 EH
  - le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 EH
- Pour la mise en service d'une installation dans le cadre d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation :
  - le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation
  - le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux
  - en cas d'avis défavorable, la contre-visite.

Les redevances sont dues même en cas de non-conformité ou d'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble rejetant des eaux usées domestiques.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes COCM institue les redevances d'assainissement non collectif et en fixe les tarifs et les modalités de paiement par délibération. Ces montants peuvent être révisés annuellement par une nouvelle délibération.

### Article 23 Redevables

---

Le propriétaire de l'immeuble est redevable de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le diagnostic initial et de celle qui porte sur la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Le propriétaire de l'immeuble est également redevable de la redevance qui porte sur la vérification de bon fonctionnement et d'entretien, qu'il peut, le cas échéant, répercuter à l'occupant dans le cadre des charges locatives. Les charges d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables au titre du décret 87-713 du 26 août 1987.

### Article 24 Recouvrement des redevances et des frais engagés

---

#### 24.1 Recouvrement des redevances

Les redevances dues en vertu des prestations fournies sont facturées par le SPANC et recouvrées par le Trésor Public. Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification (prix unitaire),
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie, courriel) et ses jours et heures d'ouverture.

## **24.2 Recouvrement des frais**

Les frais engagés en cas de nuisances ou de pollution constatée (Article 14) feront l'objet d'un titre de recette qui sera transmis à l'utilisateur.

## **24.3 Difficultés de paiement**

Tout redevable estimant rencontrer des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie de La Haye du Puits, 29 rue de la Libération à La Haye du Puits.

## **Article 25 Pénalités financières pour obstacle à la réalisation des missions de contrôle**

---

Selon les articles 1331-8, 1331-11 et 1331-12 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif et tant que le propriétaire ne permet pas au service de délivrer le document résultant du contrôle prévu, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif pour cette prestation, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %. Cette somme s'ajoute aux produits des redevances conformément à l'article R 2224-19-11 du CGCT. Le montant de cette pénalité figure en annexe dans les délibérations de la Communauté de Communes (Article 33).

## **Article 26 Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

---

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

## **Article 27 Mesures de police Générale**

---

### **Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du CGCT, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

### **Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Les sanctions pénales applicables sont celles prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

## **Article 28 Voies de recours des usagers**

---

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **Article 29 Publicité du règlement**

---

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant deux mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les pôles de proximité de la communauté de communes.

## **Article 30 Modification du règlement**

---

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

## **Article 31 Date d'entrée en vigueur du règlement**

---

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 29.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la communauté de communes COCM dans sa séance du 5 juillet 2018, ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, tout règlement de service concernant l'assainissement non collectif antérieur est abrogé à compter de la même date.

## **Article 32 Droits des usagers et propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles**

---

Le SPANC assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement non collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des contributions. A ce titre, les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service, et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le SPANC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le SPANC.

Le SPANC a désigné un Délégué à la Protection des données (anciennement Correspondant Informatique et des Libertés), mutualisé à l'échelle de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel ([contact.cil@sdea.fr](mailto:contact.cil@sdea.fr)). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

## Chapitre VI - Annexes

### Article 33 Délibérations de la communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Dix Huit et le 5 Juillet 2018 à 20 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 28 juin 2018 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle Place-Saint située à Lessay.

Nombre de conseillers titulaires et suppléants : 82  
 Nombre de conseillers titulaires : 62  
 Nombre de conseillers titulaires présents : 47 jusqu'à la DEL20180705-186  
 48 à partir de la DEL20180705-187

Conseillers suppléants présents : 2  
 Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 53 jusqu'à la DEL20180705-186  
 54 à partir de la DEL20180705-187

*M. Alain AUBERT a donné pouvoir à Mme Michèle BROCHARD, M. Gérard BESNARD a donné pouvoir à M. Thierry RENAUD, M. Damien PILLON a donné pouvoir à M. Henri LEMOIGNE et M. Gérard TAPIN a donné pouvoir à Mme Anne HEBERT*

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

Anneville sur Mer	Simone DUBOSCQ	Millières	Raymond DIESNIS
Auxais	Jacky LAIGNEL		Nicolle YON
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET		Gérard BESNARD, absent, pouvoir
Créances	Michel ATHANASE	Montsenelle	Joseph FREMAUX
	Christine COBRUN		Denis LEBARBIER, absent
	Anne DESHEULLES		Thierry RENAUD
	Christian LEMOIGNE	Nay	Daniel NICOLLE, absent
	Henri LEMOIGNE	Neufmesnil	Simone EURAS
Doville	Daniel ENAULT		Gabriel DAUBE, absent
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE (DEL20180705-187)	Périers	Odile DUCREY
Geffosses	Michel NEVEU		Marc FEDINI
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		Marie-Line MARIE
Gorges	David CERVANTES		Damien PILLON, absent, pouvoir
La Feuillie	Alain JEANNE, suppléant		
La Haye	Alain AUBERT, absent, pouvoir	Pirou	Jean-Louis LAURENCE
	Eric AUBIN		Laure LEDANOIS
	Olivier BALLEY		Noëlle LEFORESTIER
	Michèle BROCHARD	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Jean-Pierre DESJARDIN	Saint Germain sur Ay	Christophe GILLES
	Jean-Paul LAUNEY		Thierry LOUIS
	Alain LECLERE	Saint Germain sur Sèves	Thierry LAISNEY, suppléant
	Stéphane LEGOUEST	Saint Martin d' Aubigny	Michel HOUSSIN
Jean MORIN		Joëlle LEVAVASSEUR	
Le Plessis Lastelle	Daniel GUILLARD	Saint Nicolas de Pierrepont	Patrick FOLLIOU, absent
Laulne	Denis PEPIN, absent	Saint Patrice de Clajds	Jean-Luc LAUNEY
Lessay	Michel COUILLARD	Saint Sauveur de Pierrepont	Jocelyne VIGNON
	Hélène ISABET	Saint Sébastien de Raids	Loïck ALMIN
	Jeannine LECHEVALIER	Varenguebec	Evelyne MELAIN
	Roland MARESCQ	Vesly-Gerville	Michel FRERET
	Claude TARIN		Jean LELIMOUSIN, absent
Marchésieux	Anne HEBERT		
	Gérard TAPIN, absent, pouvoir		

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Accusé de réception en préfecture  
 050-200067031-20180705-DEL20180705-196-DE  
 Date de télétransmission : 17/07/2018  
 Date de réception préfecture : 17/07/2018

## **SPANC : Validation du nouveau règlement de service pour le SPANC communautaire**

DEL20180705-196 (8.8)

Lors de la réunion du 17 mai dernier, les membres du Bureau ont arrêté les éléments de cadrage permettant d'élaborer un règlement unique pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, le groupe de travail s'est réuni le 12 juin 2018 pour examiner le projet de règlement de service rédigé par les services communautaires sur la base du modèle établi à l'échelle départementale par le SATESE de la Manche. Peu de changements sont intervenus par rapport aux règlements précédemment en vigueur sur le territoire communautaire. La principale nouveauté concerne l'ajout des installations dont la charge est supérieure à 20 EH.

Le projet de nouveau règlement du SPANC a été transmis aux conseillers communautaires avec le dossier de présentation.  
Vu les propositions du groupe de travail « SPANC »,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider le règlement de service du SPANC de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et annexé à la présente délibération,
- de valider les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 comme suit :

<b><u>Redevances forfaitaires du SPANC</u></b>	
Pour les installations existantes :	
le diagnostic	125 €
le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation	95 €
le diagnostic suite à la réalisation d'une installation sans avis du SPANC	170 €
le contrôle de bon fonctionnement en cas de vente	125 €
le contrôle périodique de bon fonctionnement pour les installations de plus de 20 EH	250 €
le contrôle administratif annuel de la conformité des installations de plus de 20 EH	25 €
Pour la mise en service d'une installation dans le cadre d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation :	
le contrôle de vérification de conception et d'implantation d'une installation	60 €
le contrôle de vérification de la bonne exécution des travaux	110 €
en cas d'avis défavorable, la contre-visite.	80 €

- d'appliquer une pénalité à hauteur de 100 % du coût du contrôle pour les usagers s'opposant à la réalisation des missions de contrôle,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et recouvrer les recettes correspondantes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Fait pour copie conforme.

Le Président,  
Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20180705-DEL20180705-  
196-DE  
Date de télétransmission : 17/07/2018  
Date de réception préfecture : 17/07/2018

Délibérations du conseil communautaire du 5 juillet 2018 - 20h00 - Lessay